

ON S'ABONNE :
 A Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2°.
 A la Librairie-Corresp. de P. Justin, rue Montmartre, n° 18.
 chez MM. Lepelletier et Comp^g, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 5.

LE PRÉCURSEUR

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

Le Précurseur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
 16 francs pour 6 mois ;
 32 francs pour 12 mois ;
 64 francs pour l'année.
 Hors du département du Rhône,
 4 franc de plus par trimestre.

Lyon, 17 janvier.

Aux mesures de toute sorte que l'autorité prépare pour dimanche, il paraît qu'on se propose de faire un coup-d'état contre les crieurs de feuilles populaires.

On assure que des troupes nombreuses sont arrivées soit à Lyon, soit aux environs où elles stationnent en attendant qu'on les fasse avancer.

D'un autre côté on dit que la police, qui a ordinairement moins de sollicitude, donne des ordres pour que dimanche matin, aucune rue, aucun quai ne soit encombré de voitures ou d'autres objets qui pourraient gêner les évolutions militaires ou fournir peut-être des matériaux de barricades aux quatre crieurs populaires. Nous disons quatre, c'est une erreur ; ils ne sont plus que trois, car on en a arrêté un aujourd'hui et on lui a fait subir, avec force menaces, trois interrogatoires successifs.

Si tout cela n'est qu'une plaisanterie, il faut convenir qu'elle est bien peu digne d'hommes graves auxquels leur position devrait inspirer plus de dignité.

Si c'est sérieusement qu'on prépare les incidens d'une guerre civile, les bons citoyens doivent protester contre cette monstrueuse pensée, et en rejeter la responsabilité sur des magistrats et des fonctionnaires qui projettent, avec un sang-froid si infâme, des massacres de place publique par pure complaisance administrative et dans des vues d'ambition personnelle.

Encore une fois, il faut que l'opinion publique soit bien éclairée sur les causes réelles de cette affaire.

La presse garottée par ses entraves fiscales, ne pouvait descendre jusque dans le peuple.

En cherchant une issue dans le dédale de nos lois de toute date et de toute origine, elle a trouvé le moyen de se soustraire à ce joug du fisc, et elle a fait comme tout élément social qui est comprimé, elle a fait son chemin malgré les éléments hostiles.

Est-ce bien ? est-ce mal ? les opinions et les intérêts divers dictent à chacun des réponses différentes. Mais ce qui est sûr et qui n'est contesté par personne, c'est que la vente par les crieurs publics est légale.

ELLE EST LÉGALE, non-seulement d'après des textes muets, mais encore d'après des arrêts explicites provoqués par l'autorité elle-même.

A Paris, on a agi avec une certaine franchise, avec une obstination ridicule, mais enfin par la voie directe, sans chercher de faux-fuyans. — La cour royale a deux fois répondu contre la police judiciaire.

La défaite essuyée à Paris a été une leçon pour la police judiciaire de Lyon ; et probablement, d'après des instructions d'en haut, on s'est décidé à user d'un subterfuge pour annuler et la législation et les arrêts de justice qui protègent les crieurs publics.

La question était d'empêcher la vente des écrits démocratiques, malgré les lois actuelles, jusqu'à ce qu'une nouvelle loi qui s'élabore en ce moment eût été présentée et votée à la chambre.

Le subterfuge a été de feindre la découverte de délits de presse dans les publications populaires et d'user du droit illimité de saisie préventive.

Ceci était plus adroit que les procédés de M. Gisquet ; la gloire en revient à M. Chegaray, procureur du roi à Lyon.

Quand on démontrait à M. le procureur du roi la mauvaise foi honteuse de ces poursuites, il répondait simplement : *Si votre cause est bonne, le jury vous acquittera.* — Cela signifiait à peu près : que le jury vous acquitte ou vous condamne, cela m'est fort indifférent ; car dans tous les cas j'aurai arrêté votre publication et saisi des feuilles qui n'auront plus, quand on vous les rendra, que la valeur d'un tas de chiffons. Et comme j'en ferai autant pour toutes vos publications successives, acquitté ou condamné, vous ne publierez jamais rien.

Tel est donc l'état de la question.

En résumé, on ne veut pas que le peuple travailleur, qui n'a ni assez de temps ni assez d'argent pour lire les grands journaux, soit appelé par la presse à bon marché à s'occuper de politique.

C'est la censure pure et simple contre une classe de citoyens. C'est absolument ce que faisait Charles X contre la presse libérale. Il voulait lui interdire toute communication avec telle et telle classe de la nation, car il ne craignait pas sans doute leur contagion pour lui et les membres de sa camarilla.

La preuve de ceci, c'est que M. le procureur du roi qui veut bien permettre aux bourgeois de lire dans le *Précurseur* l'écrit de M. Voyer d'Argenson, saisit la petite feuille qui porte cet écrit à la connaissance de ceux qui n'ont pas 60 francs pour s'abonner au *Précurseur*.

C'est pour appuyer la censure qu'on fait tous les préparatifs militaires dont on fatigue Lyon et les environs.

Quoique cette censure soit une chose que nous déclarons

de nouveau tout-à-fait intolérable et déshonorante, nous ne pensons pas que ce soit une cause insurrectionnelle.

Un parti reste juge des circonstances de temps et de lieux qui doivent enfanter l'insurrection, et il n'est pas tenu d'accepter sur ce point les défis d'un adversaire qui ne les lui jetterait jamais que pour l'attirer dans un guet-apens.

Un homme au contraire, poursuivi avec insolence sous le masque de la loi, doit trouver dans son énergie le moyen de repousser cette fatigante agression ; mais son devoir est de ne pas compromettre la cause de tous, le repos public, l'avenir de ses opinions, dans une querelle qui n'en serait que plus noble et mieux assurée de la sympathie publique, s'il y avait d'un côté un citoyen, un seul, contre toute une armée de serviteurs royaux organisés en gouvernement.

Nous espérons donc que le parti républicain ne se croira pas forcé de répondre à ces bravades administratives. — Son devoir est certainement de défendre la liberté de la presse populaire, comme le peuple a défendu en juillet la liberté de la presse bourgeoise, mais il ne doit le faire que jusqu'au point où son propre avenir serait compromis.

Et (nous en sommes convaincus en voyant l'empressement de nos adversaires), une collision militaire serait un événement dangereux pour cet avenir, quel que fût d'ailleurs son résultat.

Nous soumettons à la sérieuse attention de nos lecteurs la lettre suivante, qui prouvera à M. Fulchiron, s'il veut bien renoncer pour un instant à sa résolution de parler sans cesse que les ouvriers ont assez de bon sens pour juger la valeur de ses bavardages économiques. Nos lecteurs prononceront entre le prolix orateur de la chambre et l'ouvrier de la Croix-Rousse.

Au rédacteur du *Précurseur*.

La Croix-Rousse, 16 janvier 1834.

Monsieur,

Votre dévouement aux intérêts populaires me fait espérer que vous aurez la bonté d'insérer les observations suivantes d'un ouvrier, sur la réplique de M. Fulchiron à M. Garnier-Pagès, dans la dernière discussion de l'adresse.

M. Fulchiron met en parallèle la situation des ouvriers dans les années 89 et 90 avec leur état en 1834. Puisque M. Fulchiron a une connaissance approfondie de la misère qui accablait le peuple à cette époque, comment a-t-il pu oublier 1817 ? et pourquoi chercher des années de disette pour prouver que nous sommes heureux aujourd'hui ! Peut-être les amis de M. Fulchiron diront-ils que la preuve de notre bonheur actuel, c'est que l'ouvrier a le temps de lire les journaux qui rapportent les discours de M. Fulchiron, et de plus d'y répondre.

Il est très-vrai que l'étonnante prospérité industrielle que vante l'adresse des députés, nous laisse, faute d'ouvrage, beaucoup de loisirs. C'est pour cela que je veux aussi comparer notre position présente avec le siècle passé.

Il existe des ouvriers en soie qui peuvent dire ce que valaient alors les comestibles, et ce que rapportait chaque article de fabrication, de 1777 jusqu'à 1787.

La livre de pain ne valait alors qu'un sou, aujourd'hui elle vaut 3 sous. La viande prise sur les bœufs valait 4 sous, maintenant elle vaut 10 sous ; le vin 4 sous, maintenant 9 sous ; l'huile 7 sous, maintenant 15 sous ; les charbons 18 sous, maintenant 3 fr. ; les pommes de terre 12 sous, maintenant 1 fr. 12 sous, etc., etc. ; et le prix des légumes a plus que triplé ; la location d'un métier n'était que de 20 à 24 fr., et aujourd'hui elle est de 75 à 80 fr., et je suis persuadé que si M. Fulchiron eût pris la peine de chercher dans les papiers de M. son père, (puisque'il se dit fils d'ouvrier), il aurait évité de dire une sottise et de recevoir un démenti par un des membres de cette classe, qu'il croit heureuse malgré l'état languissant dans lequel elle se trouve.

M. Fulchiron dit aussi que les ouvriers gagnent de 50 sous à 3 fr. par jour ; c'est encore une de ses plaisanteries habituelles. Qu'il consulte une des premières maisons de fabrication ; qu'il compte le nombre d'ouvriers qu'elle a occupé depuis le 1^{er} janvier 1833 jusqu'au 31 décembre de la même année, certainement il trouvera qu'ils n'auront pas gagné chacun 1 fr. 50 cent. dans les maisons de 2^e classe ; 1 fr. 25 cent., dans celles de 3^e ; dans celles qui en occupent le plus grand nombre, de 16 sous à 1 fr. par jour.

Si M. Fulchiron a parlé avec préméditation, il n'est qu'un brouillon qui cherche à mettre en dissidence les ouvriers avec les fabricans.

M. Fulchiron parle aussi de l'élégance des ouvriers, et prétend qu'on a peine à distinguer un ouvrier d'avec un fabricant. Est-ce un homme d'esprit qui peut débiter de pareilles balivernes ? — M. Fulchiron s'obstine à ne pas faire entrer en ligne de compte la baisse du prix des objets de consommation, baisse qui a pour résultat d'habiller les riches à meilleur marché, sans donner un centime d'avantage aux fortunes médiocres.

M. Fulchiron a-t-il dit que l'ouvrier n'avait souvent qu'un habit, qu'il ne sortait que deux ou trois heures le dimanche, et que cet habit lui durait souvent 5 et 6 ans au moins ? Qu'il vienne donc maintenant parler de notre abondance et de notre superflu ; qu'il monte donc du 1^{er} au 7^e étage, qu'il assiste aux repas des ouvriers, et il verra les veilles qu'ils passent pour être propres et inspirer de la confiance aux fabricans ; après cela, qu'il ose encore parler d'un bonheur qui n'a jamais existé que dans son imagination ou chez lui.

Voilà, Monsieur le rédacteur, ce que tout le monde sait, excepté une classe d'hommes qui oublient d'où ils sortent, et qui ne prennent pas la peine de s'assurer des faits qu'ils osent avancer à la face de la France ; heureusement pour nous que nous avons une conscience qui ne peut supporter le mensonge. C'est vous dire que si M. Fulchiron ne s'instruit mieux des faits qu'il avance, il recevra autant de fois des démentis, et que nous ne cesserons de répli-

quer aussi long-temps qu'il continuera de mentir sur notre sort ; nous ferons notre devoir, advenue que pourra (comme dit M. Fulchiron).

Je suis, etc.

BRUSCHET cadet,
Ouvrier en soie.

Nous recevons de M. Boursy, la lettre suivante :
 Au Rédacteur du *Précurseur*.

Lyon, le 17 janvier 1834.

Monsieur,

Votre numéro d'hier renferme contre moi une dénonciation sinon à l'autorité, du moins à l'opinion publique ; comme mon silence pourrait faire croire à la réalité des faits que vous articulez, je vous prie d'insérer ma réponse dans votre prochain numéro.

Vous prétendez savoir que la plupart des exemplaires du *Petit Journal de Lyon* se vendent sans timbre ; vous êtes très-mal informé ; car depuis le 11 août 1832, époque à laquelle cette feuille a été assujettie au timbre, tous les exemplaires qui ont été débités à Lyon, ont été timbrés. A l'appui de mon assertion, je pourrais me faire délivrer au bureau du timbre un reçu des sommes que j'y ai portées, et vous n'apprendriez peut-être pas sans étonnement, que dans l'espace d'une année, cette petite feuille a payé au fisc, près de huit mille francs.

Vous demandez si le *Petit Journal de Lyon* a un cautionnement ; vous savez cependant bien que cette feuille qui ne contient que des extraits des journaux n'y est point assujettie, la loi du 10 décembre 1830 n'en exigeant aucun.

L'autorité, ainsi que vous le voyez, ne me fait aucune faveur, je n'en réclame aucune.

Je ne suis pas éditeur de journal, je ne suis qu'imprimeur, et comme tel je travaille pour tout le monde ; des crieurs se sont adressés à moi pour l'impression de leurs feuilles, et je m'en suis chargé, comme j'imprimerais le *Précurseur*, le *Courrier de Lyon* ou le *Réparateur*, si ses rédacteurs me faisaient la faveur de me le proposer, sans penser prendre le moins du monde la qualité d'éditeur.

Quant à la société que vous prétendez exister entre la mairie et moi, je regarde cela comme une vieille plaisanterie de votre part, qui ne mérite pas une réponse.

Agréez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée.

BOURSY.

NOTE DU RÉDACTEUR.—M. Boursy n'est pas l'éditeur du *Petit Journal de Lyon* : peu nous importe ; ce que nous avons dit de lui s'applique à cet éditeur inconnu.—M. Boursy prétend que les relations du *Petit Journal de Lyon* avec l'autorité municipale sont une vieille plaisanterie de notre part. Le plus plaisant des deux, ce n'est pas nous, certes, qui parlons d'une chose connue et crue du public tout entier, et sur laquelle nous n'en sommes plus aux conjectures. Si le *Petit Journal de Lyon* ne contient que des extraits d'autres journaux, il fait du moins ces extraits de façon à se tenir en bonne amitié avec l'autorité ; la preuve en est qu'on n'a jamais eu envers son éditeur les procédés d'infâme violence qu'on emploie contre nous et contre la *Société des Droits de l'Homme*. Une autre preuve à nos yeux, c'est l'indignation que nous a souvent causée la mauvaise foi avec laquelle en faisant des emprunts au *Précurseur*, on dénaturait la pensée de ce journal.

M. Boursy affirme que comme feuille d'extraits de journaux, le *Petit Journal de Lyon* n'a pas besoin de cautionnement. C'est une erreur que l'éditeur a quelque intérêt à propager, mais que M. le procureur du roi ne peut partager. M. le procureur du roi sait très-bien que l'*Echo Français* qui se publie à Paris, et qui n'est composé que d'extraits d'autres journaux, est astreint au cautionnement.— Notre question reste donc entière à son égard.

D'ailleurs, M. Boursy avoue qu'il fait timbrer le *Petit Journal de Lyon* ; pourquoi le fait-il timbrer si ce n'est pas une feuille périodique ? et si c'est une feuille périodique, pourquoi n'a-t-il pas de cautionnement ?

Nous déclarons, du reste, que nous avons souvent acheté des feuilles du *Petit Journal de Lyon* criées dans la rue, et que pas une d'elles n'était timbrée.

Quant à l'accusation de dénonciation que porte contre nous d'un air méchant M. Boursy ou l'éditeur du *Petit Journal de Lyon*, elle ne nous touche pas beaucoup, pas plus que celle que portait dernièrement dans un cas semblable le *Journal du Commerce de Lyon*. On sent très-bien que le *Journal du Commerce* et le *Petit Journal de Lyon* étant tous deux, à nos yeux, les publications de l'autorité, nous ne les dénonçons point à l'autorité, ce qui serait absurde. Nous dénonçons seulement l'autorité à l'opinion publique pour les illégalités flagrantes qu'elle se permet dans ses publications, et pour la partialité odieuse qu'elle met à poursuivre les feuilles indépendantes.

Si le *Petit Journal de Lyon* et le *Journal du Commerce* étaient indépendans, quelle que fût leur couleur politique, nous pensons que nos sentimens de sympathie pour toute pensée libre et nos opinions sur la liberté de la presse sont

assez connus, pour que nous ne fussions soupçonnés par personne de les désigner à des poursuites contre lesquelles nous les croyons trop bien protégés.

Nous renouvelons, en terminant, nos questions à M. le procureur du roi.

POLICE DE LYON.

On demandait il y a quelque temps à un respectable citoyen qui avait été vingt ans absent de Lyon, ce qui l'avait le plus frappé à son retour dans cette ville : C'est, répondit-il, la manière dont la police y est faite. J'avais cru autrefois qu'aucune administration ne pouvait être aussi négligente; mais je m'aperçois que, loin de gagner sous ce rapport, nous avons considérablement perdu. Au reste, ajouta-t-il, la réputation de notre ville est parfaitement établie au dehors; on ne rencontre pas un voyageur qui ne vous en parle comme du séjour le plus désagréable, à cause de la malpropreté et de l'encombrement des rues.

Il est impossible, en effet, de pousser plus loin la négligence de la commodité et même de la sûreté des citoyens. On peut dire que chacun agit comme il l'entend, s'empare de la voie publique, qu'il encombre, qu'il intercepte même de la manière et aussi long-temps qu'il veut.

Certes, ce n'est pas nous qui demanderons jamais que le commerce soit gêné dans ses mouvements; mais en réclamant pour le commerce liberté entière, nous ne voudrions pas que telle ou telle branche envahît, à elle seule, une partie de cette liberté qui appartient à tous. Nous ne voudrions pas que, contrairement aux ordonnances de police et au sens commun, un marchand pût s'emparer de la voie publique, l'encombrer de caisses ou de ballots, y établir des bancs en travers, ou y laisser des brancarts, des brouettes et même des charrettes dételées, non-seulement pendant le jour, mais durant la soirée et la nuit entière.

Parcourez le jour ou la nuit le quai du Rhône depuis le pont Morand jusqu'au pont de la Guillotière et les quais de la Saône, vous y trouverez une file non interrompue de charrettes, de camions ou de diligences en station et la plupart dételés. Le soir par le mauvais temps vous êtes obligé de passer sous les arbres les pieds dans l'eau, à moins que vous préféreriez suivre les maisons au risque de vous rompre le cou contre les obstacles de toute nature que le commerce y dépose. Si vous rencontrez dans une de nos rues étroites quelque charrette chargée de foin ou de fagots, vous n'avez d'autre moyen de vous mettre en sûreté que de marcher sur ladalle appelée à Lyon *cadette*, et à chaque pas que vous faites vous donnez de la figure contre des balais, des broches, des étrilles ou autres gentillesse semblables, bien heureux si le mince trottoir n'est pas obstrué par quelques barils d'anchois ou de fromages, ou par un tas de caisses de savon.

Si vous allez en voiture, vous êtes à tout instant exposé à être accroché ou serré entre des files de charrettes qui vont au gré des chevaux tandis que les conducteurs sont à boire ou marchent par troupe en avant ou en arrière sans jamais courir le risque d'être mis à l'amende. En vain les citoyens se plaignent d'un tel abandon, en vain les accidents se multiplient, on ne peut tirer la police de son apathie; elle n'a de vie que contre les bâtons ferrés, les couteaux pointus, y compris sans doute les canifs et ciseaux, toutes choses, selon nous, infiniment moins dangereuses pour les paisibles habitants que les charrettes qui les écrasent et les bancs qui leur font faire la culbute.

Nous ne terminerons pas cet article sans dire un mot de cet étalage des divers marchands, qui donne à nos rues l'aspect le plus grotesquement désagréable. Il semble qu'on prenne à tâche de réaliser tout ce que l'imagination des romanciers a pu inventer sur la bizarrerie des étalages de Paris au XVI^e siècle. Si au moins nos marchands établissaient comme faisaient alors les Parisiens, des cordes d'un côté de la rue à l'autre et y suspendaient leurs enseignes; mais à Lyon cela ne suffit pas, chaque individu se croit en droit de prendre une partie de la rue sans que la police des couteaux pointus le trouve mauvais.

P. S. Nous répétons encore une fois que l'éclairage du Pont-Volant sur la Saône se fait avec une scandaleuse négligence. Il n'est pas de nuit où cet éclairage soit complet, et l'entrepreneur fait continuellement sur le public le bénéfice de l'entretien de 2 ou 3 verrières.

M. Lortet, dont l'*Echo des Travailleurs* vante la prudence et le courage dans la collision qui a failli avoir lieu dimanche dernier, nous prie de déclarer qu'il n'était point sur les lieux; il ignorait qu'une vente d'écrits patriotiques dût avoir lieu, et ses occupations l'avaient appelé dans un quartier de la ville diamétralement opposé.

AFFAIRE DU NATIONAL DE 1834.

La cour d'assises de la Seine, jugeant exceptionnellement, a eu à s'occuper aujourd'hui, comme nous l'avions annoncé, de la prévention nouvelle dirigée contre le *National* de 1834, pour violation de la défense faite à M. Paulin, gérant du *National*, de rendre compte des débats judiciaires. L'affaire n'a été appelée que vers deux heures.

La cour était composée de MM. Dupuy, président, Amelin et Séguier fils; M. Franck-Carré est venu remplacer M. Perrot de Chézelles au fauteuil du ministère public.

Il a soutenu que le *National* de 1834 restait grevé de l'interdiction prononcée contre l'ancien *National*; il a même comparé cela à une sorte de servitude pénale attachée à la propriété du journal. M. l'avocat-général n'a pas, d'ailleurs, contesté la régularité des actes qui constituaient la société nouvelle; il a reconnu qu'en droit toutes les formalités avaient été remplies; mais il a

prétendu que ce n'était pas une question de droit, mais bien une question de fait et de bonne foi, et qu'à cet égard la cour ne pouvait pas douter de l'identité des deux journaux.

M. Carrel ayant soutenu, dans ses réponses aux questions que lui a adressées M. le président, l'invalidité de l'assignation à lui déclarée comme gérant du *National*, puisqu'il n'a jamais pris ce titre, a annoncé que son avocat, M^e Benoit, allait présenter une exception d'incompétence fondée sur ce qu'il n'appartenait pas à la cour d'assises de prononcer si le journal revêtu de la signature Armand Carrel est en effet le *National* de 1834, ou si, malgré la dissolution de société, ce journal n'est autre que celui qui a été interdit dans la personne de M. Paulin. M. Carrel a pu, avec la permission de la cour, ajouter quelques considérations qui touchaient à la question du fond, sans l'entamer, et qui repoussaient l'accusation de fraude et de mauvaise foi, dirigée par M. Franck-Carré contre la rédaction du *National* de 1834.

M^e Benoit a établi ensuite, avec son talent de discussion accoutumé, l'incompétence de la cour d'assises, et la cour lui a permis aussi de faire, hors de cette question d'incompétence, une excursion assez étendue sur le fond même du procès, ce qu'il était difficile de lui interdire, puisque, pour prouver que la cour n'a point d'action directe sur le *National* de 1834, il fallait établir la parfaite individualité du nouveau journal, et conséquemment l'absurdité de la poursuite soutenue par M. Franck-Carré.

La cour, après être restée renfermée environ une heure, a rendu, à sept heures du soir, un arrêt par lequel elle déclare que sa compétence peut résulter de l'identité du *National* de 1834 avec la feuille interdite dans la personne de M. Paulin, c'est-à-dire que la compétence de la cour serait conditionnelle et non pas absolue. Si la discussion sur le fond établit pour elle que le *National* de 1834 est le même journal que celui qui a été interdit dans la personne de M. Paulin, elle croira par là même avoir la preuve de sa compétence; mais si cette même discussion du fond établissait l'individualité formelle et distincte du *National* de 1834 en fait comme en droit, la cour reconnaîtrait par cela même que le *National* de 1834 n'était pas son justiciable, et en l'acquittant, elle se condamnerait elle-même comme ayant connu d'une accusation dont elle n'était pas juge compétente. Nous pensions que la légitimité ou la compétence d'un tribunal devait toujours être établie antérieurement au débat du fond, et que lorsque le tribunal s'en remettait à la décision sur le fond pour savoir s'il avait ou non le droit d'entrer dans l'examen de ce fond, il se condamnait ou à porter une condamnation injuste pour prouver sa compétence, ou à prouver, mais trop tard, et quand il n'est plus temps, son incompétence, en refusant au pouvoir une condamnation qu'on attendait de lui comme tribunal exceptionnel.

La compétence d'un tribunal ne peut jamais résulter de la connaissance du fond, mais des termes clairs d'une loi d'attribution antérieure à tout débat spécial sur l'affaire. Nous ne doutons donc pas que la cour de cassation ne reconnaisse un abus de pouvoir dans l'arrêt de compétence par lequel la cour d'assises, jugeant sans jury, a répondu à l'exception proposée par M^e Benoit. L'affaire étant renvoyée au commencement de l'audience de demain, nous ferons savoir à la cour que nous nous sommes pourvus contre son arrêt, et, suivant qu'elle s'arrêtera à ce pourvoi on passera outre, l'affaire suivra, de notre part, le cours que nous jugerons le plus convenable à l'intérêt du principe de liberté que nous défendons.

L'audience de ce jour n'a été levée qu'à plus de sept heures. Un fait que nous aimons à signaler, c'est que ce jury, qu'on nous donne comme si indifférent aux intérêts de la presse, n'a pas besoin, pour prêter la plus grande attention aux débats de la presse, que le devoir le cloue sur son banc. Aujourd'hui, à deux heures, au moment où notre affaire était appelée, le président de la cour d'assises ayant annoncé aux jurés, qui siégeaient depuis dix heures du matin et qui avaient prononcé sur plusieurs affaires de vol, qu'ils pouvaient se retirer, presque tous sont restés à leurs places et ils y étaient encore à sept heures, partageant visiblement l'anxiété avec laquelle le public attendait l'arrêt de la cour sur les exceptions que nous avions proposées.

On lit dans le *Journal du Havre* du 13 janvier, qui nous parvient par estafette :

Ce qui devait avoir lieu dans notre ville pour les Polonais consignés à la quarantaine à bord du navire *Vrouw Elisabeth* est arrivé hier soir. On ne pouvait raisonnablement penser que 160 militaires, parqués à bord d'un vieux bâtiment relâché en avarie dans notre port, pourraient être long-temps retenus au milieu de nos bassins sans qu'aucun motif de santé pût être allégué pour les empêcher de communiquer avec la terre.

Hier, vers onze heures du soir, un grand nombre de jeunes gens de la ville se sont portés sur la partie du quai de la quarantaine la plus rapprochée du navire *Vrouw Elisabeth*. Les employés de la quarantaine et les appariteurs de la police qui veillaient depuis plusieurs jours, surpris par l'apparition subite du rassemblement, ou se trouvant trop faibles pour résister à son impulsion, ont dû rester spectateurs de ce petit acte de délivrance. Deux ou trois embarcations, montées par des jeunes gens, ont abordé le navire prussien, et sont revenues à terre chargées de Polonais. Mais pendant cette opération la force armée avait eu le temps de se réunir sur les quais, et à leur débarquement, les Polonais, cernés par la troupe de ligne, ont été conduits dans les différents postes de la ville. Tout cela a été fait sans violence de la part des militaires et sans la moindre résistance du côté des Polonais. Seulement, dans la confusion du débarquement et du mélange des groupes, deux militaires exilés et un jeune homme de la ville ont été atteints par les baïonnettes des soldats qui parcouraient avec vitesse les bords du quai envahis par les débarquans.

Cent Polonais ont été mis ainsi à terre, et sont restés jusqu'au matin dans les corps-de-garde où ils avaient été placés à leur arrivée. M. le maire du Havre, en cette circonstance, croyant devoir concilier les devoirs qui lui étaient sans doute imposés et les égards dus à l'infortune, a fini par permettre aux Polonais de rester parmi leurs hôtes.

Le navire prussien sera hâlé le long du quai, et les exilés devront continuer à y coucher jusqu'à leur départ, ou jusqu'à l'arrivée des ordres qu'on a sollicités en leur faveur; mais dans tous les cas, on peut assurer qu'il serait superflu d'essayer de faire rembarquer les Polonais sur le navire qui devait les transporter aux Etats-Unis. Leur résolution de ne pas se laisser arracher de la terre de France qu'ils ont embrassée, est trop forte maintenant et trop vivement secondée par la sympathie de notre population, pour croire qu'on réussisse à violer, à l'égard de ces malheureux proscrits, l'hospitalité que le Havre vient de leur offrir en bravant les dispositions que l'on avait prises pour éviter le contact que l'on redoutait entre eux et leurs amis.

M. Cabet a déposé aujourd'hui à la chambre des députés une pétition signée de 59 habitants du Havre, et ayant pour objet de demander qu'un asile soit accordé en France aux Polonais qui se trouvent à bord du navire prussien pour être conduits aux Etats-Unis. De leur côté, les Polonais ont rédigé une pétition à la cham-

bre des députés dans laquelle ils réclament l'hospitalité sur la terre de France. Cette pièce se termine ainsi :

« Nous avons touché le sol de la France, messieurs les députés de la chambre, notre seconde patrie; ah! ne souffrez pas que nous en soyons chassés. Si les enfans de la Pologne, par leur grand nombre, sont une charge trop lourde pour le pays, nous ne vous demandons, nous, malheureux proscrits, qu'un coin de terre hospitalière. Nous avons l'assurance que nos frères de tous les députés qui sont en France partageront avec nous leur pain et leurs ressources. Nous n'avons d'espoir qu'en vous, messieurs les députés; il ne sera pas déçu; vous accomplirez le plus cher de nos vœux. »

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 15 janvier.

Le *Moniteur* publie dans sa partie non officielle, sous le titre de ministère des finances, un état comparatif du produit des impôts et revenus indirects de l'année 1833 avec ceux des années 1831 et 1832.

Ce tableau présente pour résultat une augmentation sur les recettes de 1833 de 46,906,000 comparés avec l'année 1831 et de 14,835,000 avec 1832.

Il est aussi à remarquer une diminution de 969,000 f. sur les produits de la loterie. L'année dernière au contraire il y avait eu une augmentation de 1,153,000 sur 1831.

M. de Rigny, dans l'exposé des motifs de la loi qu'il a présentée hier à la chambre sur l'effectif des officiers de marine, a cru devoir faire le relevé historique de cet effectif depuis 1669. On remarque que de cette époque au 15 janvier 1675 la marine avait employé 200 officiers. En 1676 le cadre fut fixé à 466 dont 2 vice-amiraux, 3 lieutenans-généraux parmi lesquels figurait Duquesne, 6 chefs d'escadre ou figurait Tourville. En 1692, époque qui fut celle d'un grand développement de forces navales, on trouve un effectif pour la mer de 3,000 officiers. A la suite d'une longue période de décadence en 1765 les cadres présentaient 880 officiers dont 2 vice-amiraux. Dans la guerre de 1778 à 1782 on appela un nombre considérable d'officiers auxiliaires et les cadres entretenus furent portés par l'ordonnance de 1780 à 1784 officiers dont 4 vice-amiraux prirent rang immédiatement après les maréchaux de France. A la dignité de maréchal de France qui avait existé pour le corps de la marine de 1701 à 1786 fut substituée par la loi du 15 mars 1790 la création de 3 amiraux ayant le même rang et les mêmes prérogatives, et l'organisation du corps de la marine fut fixé à 1210 officiers. Au 3 brumaire ce nombre fut porté à 1354 avec suppression des amiraux. Une ordonnance du 1^{er} juillet 1814 rendue sous des influences fâcheuses pour les services rendus depuis 1791 fixa pour l'état de paix à 1130 le nombre des officiers porté successivement à 1150 en 1815 et 1826 en 1827. Ce fut cette dernière ordonnance qui consacra en principe que la dignité de maréchal de France pourrait être conférée aux vice-amiraux. En 1830 ces 3 amiraux furent rétablis et l'effectif que le ministre propose de consacrer par une loi est de 1863.

La chambre des pairs a pris aujourd'hui en considération une proposition du président Boyer qui a pour but de faire cesser de plein droit la présomption de paternité résultant du mariage même après la séparation de corps.

Cette proposition passée inaperçue à la noble chambre est par avance une réponse au sort qu'elle réserve à la proposition de M. Brvoux, de rétablir la loi du divorce. Ce serait donc en vain que la chambre des députés renverrait son projet pour la seconde fois à cette chambre, il serait encore rejeté.

Les pairs veulent bien consentir à amender la loi de la séparation de corps et à pallier quelques-uns de ses effets, mais ils ne renonceraient jamais à effacer de notre Code le principe catholique de l'indissolubilité du mariage qu'ils y ont introduit.

La tolérance et l'indifférence religieuse qui doit être le principe de toute loi civile ne saurait être admise par cette assemblée où siègent également et ceux qui par une loi voudraient bien accorder l'existence à l'*Etre suprême* et ceux qui dans la loi du sacrilège s'érigent en vengeurs de la divinité.

On vient de dresser sur la place de la comédie de Strasbourg le modèle d'une statue colossale de Kléber. On a voulu sans doute avant d'élever le monument depuis si long-temps attendu, apprécier l'effet qu'il pourra produire.

Il est à remarquer depuis la révolution de juillet qu'un louable amour-propre s'est réveillé dans les diverses localités pour célébrer les grands hommes dont elles s'honorent. Les peuples libres peuvent seuls honorer convenablement le mérite et le dévouement à la patrie.

Nous lisons dans un journal allemand : Un événement affreux vient de se passer au couvent d'Elchingen. Un moine avait été descendu depuis dix jours dans le caveau souterrain qui sert de sépulture à tous les membres de la communauté et où ils sont placés dans des cases préparées à cet effet, enfermés dans un simple linceuil. Avant-hier un autre moine était mort; quel ne fut pas l'effroi général lorsqu'en levant la pierre qui fermait l'entrée du caveau, on trouva sur les premières marches le corps de celui qui l'avait précédé.

Il paraît que cet infortuné revenu d'une longue léthargie s'était traîné jusqu'au haut de l'escalier, et a fait d'inutiles efforts sans pouvoir se faire entendre ni soulever la pierre et y est mort de faim son bras gauche, déchiré par ses dents.

Cet horrible spectacle a jeté la consternation parmi tous les spectateurs, et des mesures seront prises désormais pour éviter de semblables malheurs.

On nous promet une nouvelle gentillesse législative qui laissera bien loin derrière elle toutes les aménités de la restauration; il s'agit d'une loi sur les pièces de théâtre.

On prétend que les auteurs seront préalablement soumis à verser un cautionnement pour les pièces qu'ils voudraient faire représenter, ce qui équivaudrait à une belle et bonne censure; car il y aurait alors fort peu d'auteurs en état de travailler pour le théâtre.

M. Etienne lui-même est, nous assure-t-on, des plus contraires au projet en question; jugez d'après cela.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 14 janvier.

M. Vivien propose de rédiger ainsi l'art. 15.

« Le préfet de la Seine et le préfet de police sont chargés de l'ad-

administration municipale de la ville de Paris dans les limites des attributions qui leur sont respectivement conférées par les lois.

M. Lherbette craint que l'article 13 et le suivant n'empiètent sur la question des attributions qui n'est nullement l'objet de la loi.

M. B. Delessert : La commission ne s'oppose pas à ce que ces articles soient supprimés.

M. Vivien : En ce cas je retire mon amendement.

Les deux articles mis successivement aux voix sont rejetés ; il en est de même des articles 11 et 12 du projet du gouvernement dont la commission proposait la suppression.

On passe à la discussion de l'article 15 proposé par la commission.

« A l'exception des objets réglés par les articles ci-dessus, toutes les dispositions de la loi sur l'organisation départementale, et celles de la loi du 21 mars 1831, sont applicables au département de la Seine et à la municipalité de Paris. »

M. le rapporteur : La loi que nous venons de discuter n'a réglé qu'un petit nombre des cas où peut se trouver la ville de Paris ; pour tous les autres il convient de rester dans le droit commun. Mais comme toutes les lois qui se rattachent à cet objet ne sont pas encore votées, il a paru nécessaire à la commission de rédiger l'article d'une manière plus détaillée. Elle vous propose en conséquence la rédaction suivante :

« Les dispositions de la loi du 21 juin 1833 sur l'organisation des conseils-généraux et qui sont relatives : 1° au nombre des électeurs, 2° à la durée des fonctions, 3° à la nomination du président du conseil-général, sont applicables, etc. »

M. D'Argout, après avoir dit qu'il est bien convaincu que la chambre, en rejetant plusieurs articles du gouvernement, n'a pas en l'intention de préjuger ce qui se rattache aux attributions municipales, déclare qu'il ne s'oppose pas à la nouvelle rédaction de la commission.

Cette rédaction est adoptée.

M. le rapporteur propose l'article additionnel suivant, qui lui paraît nécessaire pour compléter la loi :

« La présente loi sera exécutoire dans le délai de six mois, à partir de sa promulgation. » — Adopté.

M. le président : Avez-vous encore des articles à proposer ?

M. B. Delessert : Non, monsieur.

M. le président : On va passer au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants,	286
Boules blanches,	228
Boules noires,	58

La chambre a adopté.

M. le président : L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. Parant, sur les majorats.

Voix diverses : Nous ne sommes plus en nombre. (Il ne reste plus que 60 à 80 membres dans la salle.)

M. Jaubert prononce un discours en faveur de la proposition. Les majorats sont une anomalie choquante dans notre législation. Il est indispensable de les supprimer pour la mettre en harmonie. Cependant l'honorable membre croit que la proposition est susceptible de quelques modifications, et annonce qu'il soumettra des amendements à la chambre.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)
Séance du 15 janvier.

Voici la composition de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la réserve de l'armée de terre.

1^{er} bureau : MM. le général Pelet ; 2^e bureau, Chartry-Lafosse ; 3^e bureau, général Demarçay ; 4^e bureau, Chastellier ; 5^e bureau, général Jacqueminot ; 6^e bureau, de Rémusat ; 7^e bureau, le comte Garraube ; 8^e bureau, Passy ; 9^e bureau, de Salvandy.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande des crédits supplémentaires pour 1835.

1^{er} bureau : MM. le baron Pelet (de la Lozère) ; 2^e bureau, Eschassériaux ; 3^e bureau, Barada ; 4^e bureau, baron Roger ; 5^e bureau, comte Hector d'Aulnay ; 6^e bureau, Dintraus ; 7^e bureau, Dufau ; 8^e bureau, comte de Mosbourg ; 9^e bureau, M. de Cambis d'Orsay.

Avant l'ouverture de la séance les conversations particulières roulent sur une proposition qui doit être faite relativement à M. Laffitte. Cette proposition aurait pour but de décider que les biens de M. Laffitte seraient achetés par l'état ; que M. Laffitte en aurait l'usufruit, sa vie durant, et qu'à sa mort ils feraient retour à l'état.

A deux heures et un quart le bureau est introduit. Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. Parant, relative aux majorats.

Le projet de loi est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Toute institution de majorat est interdite à l'avenir.
Art. 2. Les majorats ou portions de majorats fondés avec des biens particuliers avant la promulgation de la présente loi et qui avant cette promulgation n'auraient pas été transmis, sont et demeurent abolis et sans effet.

Art. 3. Les institutions de majorat de même nature ouvertes avant la promulgation de la présente loi n'auront d'effet qu'en faveur de ceux qui seront en possession des biens affectés à ces institutions ou qui auront acquis le droit de les réclamer. Les possesseurs desdits biens demeurent libres d'en disposer à quelque titre que ce soit, conformément aux règles du droit commun.

Art. 4. Néanmoins, dans les cas prévus par l'art. 2 ci-dessus, les biens ne pourront être aliénés ni hypothéqués par le fondateur s'il est marié depuis la création du majorat et antérieurement à la présente loi, ou, si devenu veuf il a des enfants de son mariage ainsi contracté.

Il en sera de même à l'égard du titulaire lorsqu'il se sera marié depuis l'institution du majorat.

Art. 5. Si, au jour de la promulgation de la présente loi, il existe des appelés directs, mariés depuis la création du majorat, il y aura en leur faveur exception aux art. 2 et 3 ci-dessus, en conséquence ils recueilleront le majorat et en jouiront sous les restrictions portées dans l'art. 4.

Art. 6. Les actions des puînés et les droits qui pourraient être acquis aux veuves sur les biens composant les majorats, demeurent réservés.

Art. 7. Les dispositions ci-dessus ne feront point obstacle à la transmission des titres de noblesse qui avaient été attachés aux majorats.

Art. 8. Les dotations ou portions de dotation consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'état continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.

Art. 9. Les dispositions des cinq premiers articles ci-dessus sont

applicables aux substitutions faites en vertu de la loi du 17 mai 1826.

Art. 10. Sont également abrogés en tout ce qu'ils ont de contraire à la présente loi, l'acte impérial du 30 mars 1806, le sénatus-consulte du 14 août, le dernier paragraphe de l'art. 896 du code civil, publié le 3 septembre 1807, du 1^{er} mars 1808 et la loi du 17 mai 1826.

M. Gaillard Kerbertin membre de la commission, prononce sur les majorats un long discours au milieu des conversations particulières.

M. Parant auteur de la proposition, demande à retracer dans un cadre restreint l'histoire des majorats qu'il a présenté l'année dernière.

Les majorats remontent à l'empereur Napoléon qui institua les majorats pour récompenser des services signalés.

L'un des grands inconvénients des majorats, est de ravir à la circulation pour plus de trente millions de biens immeubles.

Sous le rapport de la législation, le vice de l'institution, dit M. Parant, est de conférer le majorat à l'aîné de la famille, c'est-à-dire, à l'être le plus médiocre et le plus nul.

(M. d'Argout hoche la tête.)

La discussion générale est fermée.

L'art. 1^{er} est mis aux voix et adopté.

Sur l'art. 2 M. Isambert propose des remplacer ces mots : « Les majorats ou portions de majorats fondés avec des biens particuliers » par ceux-ci : « fondés avec des biens personnels au fondateur. »

Sur quelques explications de M. Dufau rapporteur, M. Jaubert retire son amendement.

L'art. 2 est adopté.

L'art. 3 est adopté sans discussion.

M. Salvette demande la parole sur l'art. 4. Il en trouve la rédaction peu claire et présentant des difficultés dans l'exécution.

M. Isambert trouve cet article contraire à l'esprit de la loi, puisqu'il maintient le principe de l'inaliénabilité, pour son compte il demande la suppression de l'art. 4.

M. le garde-des-sceaux : L'exception que paraît consacrer cet article est établie en faveur des droits acquis, en faveur d'un mariage par exemple ; c'est une dotalité plus forte, je suis d'avis que l'article soit conservé.

M. Teste combat les argumens du garde-des-sceaux, il croit qu'il vaut mieux faire rentrer les biens dans le droit commun.

M. Dufau, rapporteur, demande le maintien de l'art. 4.

M. Isambert et M. le garde-des-sceaux reproduisent leurs premières observations.

M. Parant : Je demande le maintien de l'art. 4, et j'en parle avec le plus parfait désintéressement, puisque l'art. 4 est le fait de la commission qui l'a introduit.

M. Parant demande que l'on compare les dispositions de cet article à celles relatives à l'inaliénabilité de la dot qui pourtant peut être aliénée dans certains cas.

L'art. 4 est renvoyé à la commission.

M. le vicomte Lemerrier demande si le majorat peut être donné par testament. (Bruit.)

M. Parant répond affirmativement, et pense que la question doit être régie par les règles du droit commun.

Un membre : S'agit-il ici des majorats fondés avec des biens du domaine extraordinaire ?

M. Parant : Nullement ; il ne s'agit ici que de majorats de propre mouvement.

Sur l'art. 5, M. Jaubert propose un léger changement : au lieu des mots : *il existe des appelés directs mariés*, il demande qu'on mette : *des appelés nés*.

M. Salvette, M. Lherbette et M. le rapporteur sont successivement entendus.

M. Parant combat l'amendement.

M. Jaubert prétend que la question est grave, que les jurisconsultes les plus distingués de la chambre sont partagés à cet égard.

Aux voix ! aux voix !

Il suffit qu'il y ait doute sur ce que vous appelez droits acquis pour que vous examiniez la question avec attention. (Aux voix ! aux voix !)

L'orateur continue au milieu des conversations les plus bruyantes.

L'amendement n'est pas adopté.

Il est quatre heures 1/2, la séance continue.

ADDITION A LA SÉANCE DU 13 JANVIER.

PROJET DE LOI.

Des attributions communales.

TITRE 1^{er}. — De la formation et de la délimitation des communes.

Art. 1^{er}. La circonscription actuelle des communes est maintenue.

Aucune d'elles ne pourra être réunie à une autre, ou fractionnée, qu'en se conformant aux règles ci-après.

2. Les communes ayant moins de 500 francs de revenu ordinaire pourront être réunies à d'autres communes, ou fractionnées en vertu d'une ordonnance royale, et, après avoir entendu le conseil municipal, le conseil d'arrondissement et le conseil de département, tant pour la commune réunie ou fractionnée que pour la commune à laquelle la réunion s'opère.

3. Lorsqu'il y aura lieu de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune indépendante, il sera donné à cette section un conseil municipal temporaire pour en délibérer.

Le nombre des membres de ce conseil sera égal à celui des membres du conseil municipal en exercice ; il sera formé de ceux des membres qui sont domiciliés dans la section, et complété par les plus imposés au rôle des contributions directes dans cette même section.

4. Toute commune dont le revenu ordinaire excédera 500 fr. ne pourra être réunie à une autre, ou fractionnée, qu'en vertu d'une loi, et après avoir entendu, conformément à l'article 2 ci-dessus, le conseil municipal, les conseils d'arrondissement et de département.

TITRE II. — Des attributions des maires et des conseils municipaux.

5. Comme officier chargé de la police, le maire agit au nom et sous l'autorité du gouvernement du roi ;

Il publie et fait exécuter les lois et réglemens ;

Il exerce la police municipale et rurale.

6. Ceux de ses arrêtés qui portent réglemant, et qui ont pour objet, notamment la petite voirie, les foires, marchés, halles, abattoirs et autres établissemens de ce genre, ne sont exécutoires qu'après l'approbation préalable et expresse du ministre chargé de l'administration des communes.

7. Comme administrateur, le maire exerce, pour le compte de la commune, les fonctions ci-après :

Il gère les biens et revenus de la commune ;

Il établit et propose le budget des recettes et dépenses ;

Il est l'ordonnateur direct des dépenses ;

Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

8. Le maire est chargé, en outre des fonctions ci-dessus, de toutes les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois en vigueur.

9. Le maire peut déléguer ses fonctions à l'un de ses adjoints. Lorsqu'il ne les a pas déléguées, et qu'il n'est pas présent pour les exercer, le premier adjoint, dans l'ordre de nomination, le remplace de droit. En cas d'empêchement des adjoints eux-mêmes, le maire est remplacé par l'un des conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

10. Lorsqu'il procède à des adjudications publiques pour le compte de sa commune, le maire est assisté par deux adjoints et deux membres du conseil municipal, appelés par rang d'ancienneté.

Toutes les difficultés qui peuvent naître sur les opérations de l'adjudication sont résolues à la pluralité des voix.

11. Le conseil municipal délibère :

1° Sur le budget de la commune, comprenant l'assiette et la quotité des recettes, l'objet et la quotité des dépenses ;

2° Sur les acquisitions, aliénations, échanges des propriétés communales, et sur tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

3° Sur le mode de jouissance des biens communaux ;

4° Sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;

5° Sur les actions judiciaires et les transactions ;

6° Sur les projets d'alignement, ainsi que sur l'ouverture et la reconnaissance des chemins vicinaux.

12. Le conseil municipal donne son avis sur les budgets des hospices ; hôpitaux, établissemens de bienfaisance, sur les legs et dons faits à ces établissemens.

13. Il peut présenter ses réclamations sur le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

14. Le conseil municipal entend et débat les comptes de gestion du maire, les comptes de recettes et dépenses du receveur municipal, sauf réglemant définitif, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

15. Il confirme ou rejette le choix des gardes-champêtres, gardes-forestiers, pâtres communs, présentés par le maire.

16. Toute délibération qui ne porterait pas sur l'un des objets ci-dessus mentionnés, ou qui n'aurait pas été autorisée par le préfet, sera considérée comme étrangère aux attributions du conseil municipal, et passible de l'application de l'article 28 de la loi du 21 mars 1831.

17. Lorsque après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable après la troisième convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE III. — Des recettes et des dépenses des communes.

18. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives ;

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien de la maison commune et le loyer, s'il y a lieu, du local servant à la mairie et à ses bureaux ;

2° Les frais de bureau de la mairie ;

3° Le traitement des préposés en chef des octrois, des gardes-forestiers et champêtres, le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, en tel nombre qu'il paraît utile à l'autorité supérieure de les établir, le traitement et les remises dus au receveur municipal ;

4° Les pensions des employés municipaux, régulièrement liquidées et approuvées ;

5° L'abonnement au *Bulletin des Lois* ;

6° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil, et la moitié des frais des tables décennales ;

7° Les frais d'impression nécessaires pour les actes de l'administration ;

8° Les dépenses du casernement des troupes et celles des lits militaires ;

9° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur ;

10° Le loyer et l'entretien du local servant aux justices de paix dans les communes chefs-lieux de canton ;

11° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois sur la matière ;

12° Les secours aux fabriques, hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, en cas d'insuffisance de leurs revenus ;

13° L'indemnité de logement aux curés et desservans, quand il ne leur est pas fourni de logement ; les grosses réparations aux édifices religieux ;

14° L'entretien du pavé des places et rues qui ne font pas partie de la grande voirie ;

15° L'entretien de l'éclairage établi ;

16° L'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines, bourses, jardins, promenades publiques, bibliothèques, musées, déjà construits ou établis ;

17° L'acquiescement des contributions dues par les biens communaux ;

18° Le versement au trésor du dixième du produit net de l'octroi ;

19° L'acquiescement des dettes liquidées et échues, lorsque ces dettes sont devenues exigibles par des décisions en dernier ressort ou lorsque la commune n'a pas demandé ou n'a pas été autorisée à rester en justice pour les contester.

20. Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

21. Les recettes des communes se composent :

1° Des revenus de leurs biens de toute espèce, excepté les fruits qui sont partagés en nature ;

2° De la part qui leur est accordée dans les produits des contributions directes ;

3° Du revenu des octrois municipaux ;

4° Du produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs publics, ainsi que sur les ports et rivières ;

5° Du produit des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

6° Du produit des péages communaux légalement établis ;

7° Du produit qui leur est accordé dans la répartition des amendes de police municipale et correctionnelle ;

8° Du prix des biens aliénés ;

9° Des contributions extraordinaires.

10° Des emprunts.

21. Le budget de chaque commune, en dépenses et en recettes proposé par le maire, voté par le conseil municipal, doit être approuvé par arrêté du préfet, pour les communes qui n'ont pas 100,000 fr. de revenu, et par ordonnance royale pour les communes dont le revenu excède cette somme.

Le revenu sera réputé excéder cent mille francs, lorsque les recettes ordinaires auront dépassé cette somme pendant trois années consécutives.

22. Aucun budget ne sera approuvé si les recettes ne balancent les dépenses, et en cas d'un excédent de dépenses, s'il n'est pré-

senté un moyen d'y faire face, réalisable dans l'année même.

23. L'autorité supérieure, chargée d'approuver les budgets des communes, pourra réduire les dépenses proposées, mais ne pourra en augmenter ni le nombre, ni la quotité, à moins, toutefois, que le budget présente l'omission de l'une des dépenses qualifiées d'obligatoires.

Dans ce dernier cas, la dépense omise sera inscrite d'office au budget. Si elle est fixe de sa nature, comme un traitement, un loyer, une dette exigible, elle sera inscrite pour sa valeur; si elle est variable, comme frais de bureau, subvention des hospices, etc., elle sera inscrite pour sa valeur moyenne pendant les trois dernières années.

24. Pour toute réparation faite dans les bâtiments ou édifices dépendant des communes et ayant pour objet l'entretien ou la conservation de ces bâtiments, il suffira de la simple inscription au budget, à condition, toutefois, que cette dépense ne comprendra ni reconstruction partielle ou entière, ni changement de destination: il sera fait mention de cette circonstance au budget dans la colonne des observations.

Dans tous les cas où il y aura reconstruction partielle ou entière d'un ancien bâtiment, changement de distribution ou de destination, ou construction entièrement nouvelle, il devra être fait des projets accompagnés de devis. Ces projets et devis seront envoyés au préfet ou au ministre chargé de l'administration des communes, et ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été approuvés. Toutefois, si la dépense excède 30,000 fr., le projet devra toujours être soumis au ministre.

25. Toute contribution extraordinaire ou tout emprunt ayant exclusivement pour but de porter les recettes au taux nécessaire pour faire face aux dépenses obligatoires, seront autorisés par arrêté du préfet, s'il s'agit d'une ville ayant moins de 100,000 f. de revenu; et par une ordonnance royale s'il s'agit d'une ville ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire ou l'emprunt auraient pour objet de faire face à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, ils ne pourront être autorisés que par ordonnance, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu; ou par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

26. Dans le cas énoncé par le second paragraphe de l'article précédent, les plus forts contribuables seront toujours appelés, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818.

27. Il pourra être établi, par simple délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, des taxes particulières sur les habitants, qui en seront spécialement redevables pour les cas ci-après:

- 1° Pour les dépenses relatives aux troupeaux communs;
- 2° Pour le pâturage dans les terrains communaux;
- 3° Pour les prestations en nature ordonnées par la loi du 28 juillet 1824, relativement à l'entretien des chemins vicinaux.

28. Ces taxes seront perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques.

TITRE V. — De la comptabilité des communes.

39. Tout budget de commune devra être proposé par le maire, voté par le conseil municipal, dans l'année qui précédera l'ouverture de l'exercice auquel le budget se rapporte. Il devra être envoyé à l'approbation, ou du préfet ou du ministre, quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice.

40. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement arrêtés par le préfet ou le ministre qui est chargé d'approuver le budget.

Pendant les séances consacrées à l'audition des comptes du maire, le conseil municipal est présidé par le plus âgé des conseillers municipaux.

41. Le maire, ordonnateur des dépenses, peut seul délivrer des mandats; s'il refusait de mandater une dépense régulièrement portée au budget, il serait statué sur son refus, par le préfet en conseil de préfecture: la décision du préfet tiendrait lieu de mandat du maire.

42. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul et sur sa responsabilité de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune et d'acquitter les dépenses ordonnées par le maire, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget.

43. Dans toute commune dont le revenu n'atteint pas 20,000 f., le percepteur est de droit receveur municipal.

Dans toute commune dont le revenu excède 20,000 f., le receveur municipal est nommé par le roi, sur trois candidats présentés par le conseil municipal: le percepteur peut être l'un des candidats.

Le percepteur destitué ne pourrait demeurer receveur municipal.

44. Les comptes des revenus des communes sont entendus par le conseil municipal, en même temps que ceux du maire. Ils sont définitivement apurés par le conseil de préfecture quand le revenu de la commune n'excède pas 30,000 f., sauf recours à la cour des comptes.

Ladite cour règle et apure les comptes des receveurs des communes dont les revenus excèdent 30,000 f.

45. Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement, et les différents cautionnements auxquels il est assujéti ne forment qu'un seul et même gage, sans affectations spéciales, qui garantissent tous les services dont il est chargé, proportionnellement à leur part dans le débet.

A l'égard du cautionnement actuel, cette disposition n'est applicable qu'autant qu'il n'existerait pas de privilèges de second ordre ou d'opposition, à l'époque de la promulgation de la présente loi.

46. Les comptes des communes doivent être déposés à chaque mairie, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance. Ils sont imprimés quand la commune a 100,000 f. de revenus, ou, si elle ne les a pas, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

47. Il sera fait une loi spéciale d'attributions pour la ville de Paris.

29. Lorsque l'entretien d'une route, d'un pont, d'un canal d'un bâtiment et ouvrage, quelconque, intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur l'intérêt de chacune d'elles, et sur la part de la dépense commune qu'elles devront supporter. Les conseils d'arrondissement, le conseil de département seront entendus. Une ordonnance royale statuera définitivement.

30. Dans le cas d'urgence, un arrêté du préfet, rendu en conseil de préfecture, suffira pour ordonner les travaux et pourvoir à la dépense. Il sera procédé ultérieurement à la convocation des conseils d'arrondissement et de département, et à la répartition de la dépense, par une ordonnance royale.

TITRE IV. — De la gestion des biens des communes.

31. Les conseils municipaux pourront, pour le compte de leurs communes, acquérir, vendre ou échanger des immeubles, sur simple arrêté du préfet, quand il s'agira d'une valeur supérieure.

32. Le conseil municipal pourra avec simple autorisation du préfet, accepter ou répudier tout don et legs n'excédant pas une valeur de 3,000 fr.

Quand il s'agira d'une valeur ou quand il y aura réclamations des parents du donateur ou testateur, une ordonnance royale pourra seule confirmer l'acceptation ou la répudiation.

33. Nulle commune ou section de commune, ne peut ester en justice sans une autorisation préalable du conseil de préfecture, et spéciale pour chaque degré de juridiction.

Toutefois, chaque habitant aura le droit d'exercer à ses frais et risques les actions qu'il croirait appartenir à la commune.

34. La commune à laquelle l'autorisation a été refusée, peut se pourvoir devant le conseil d'état.

35. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation; il lui en sera donné récépissé par le secrétaire-général, et l'action ne pourra être intentée que deux mois après la date du récépissé.

36. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter une action judiciaire contre la commune elle-même, ou une autre section de la commune, ou tout individu quelconque, il est donné à cette section un conseil spécial, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi. Cette section, ainsi représentée, agit dans la poursuite du litige, comme le ferait une commune indépendante.

37. Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

38. Les transactions sur procès, consenties par les conseils municipaux, doivent être homologuées, soit par le préfet en conseil de préfecture, si l'objet n'excède pas une valeur de 3,000 francs, soit par une ordonnance royale, si l'objet excède cette valeur.

Extérieur.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

(Extrait de la Sentinelle des Pyrénées du 10, par voie extraordinaire.)

Les affaires d'Espagne, dont on espérait une si prompte solution, deviennent chaque jour plus graves et plus menaçantes. L'insurrection de la Navarre surtout, d'abord lente et peu sensible, se manifeste aujourd'hui par des combats acharnés où la victoire reste, il est vrai, aux troupes de la reine, mais sanglante et inutile en quelque sorte, puisque les bandes se reforment après la défaite et courent à de nouvelles attaques.

Quelques provinces prennent part à la guerre civile; quelques autres en demeurent les témoins, mais irrésolus, et ne manifestant leur adhésion au gouvernement de la reine que par l'organe de leurs fonctionnaires publics.

Nous attribuons cet état de malaise et d'incertitude à la prolongation même de la guerre qui semble avoir puisé de nouvelles forces dans les lenteurs de la plupart des généraux espagnols. Du reste, il est assez difficile de plonger dans les suites de l'insurrection des carlistes; le printemps prochain pourra seul hâter un dénouement.

Les communications continuent toujours à être interceptées; de temps à autre un courrier passe, grâce encore à de fortes escortes ou au hasard qui a protégé sa route, aussi manquons-nous de toutes nouvelles. Voici pourtant ce que nous avons pu recueillir de plus authentique:

Madrid, 7 janvier.

On attache une très-grande importance à la démarche faite par le capitaine général de la Catalogne, M. Llander, et comme on n'a encore rien décidé jusqu'ici au sujet d'une affaire grave, le public est dans l'anxiété, et tous les partis espèrent exploiter la mauvaise situation du ministère.

Le général Llander demande avec modération, mais avec l'énergie d'une province qui réclame ses droits méconnus par un ministère réprouvé, « l'exécution du décret du 4 mai 1814, rendu par Ferdinand à son retour de Valençay, et conséquemment la prochaine réunion de l'assemblée nationale des cortès par états-membres. »

Le conseil des ministres a été réuni plusieurs fois, et l'on dit que le conseil de régence sera consulté aussi avant qu'on prenne une résolution définitive.

On veut envoyer en Catalogne M. Remisa, pour arranger cette affaire à l'amiable avec son parent Llander.

On dit aujourd'hui que le général Quesada vient d'envoyer aussi une adresse qui adhère aussi à celle du général Llander, toujours demandant le remplacement du ministère, seul moyen de calmer l'effervescence de leurs provinces respectives.

Tous les capitaines-généraux approuveront la conduite et les desirs du général Llander; et c'est ce qui embarrasse le plus M. Zéa, forcé cependant de prendre une résolution à ce sujet. S'il se croyait fort, son avis serait de traiter ces demandes de rébellion; mais il sera forcé de luyoyer, attendu les circonstances critiques où se trouve la monarchie.

On dit que M. Burgos devient d'une impopularité insoutenable; en sorte que lui et M. Zéa ne pourront pas tenir.

M. le comte de Florida-Bianca a donné hier un grand dîner qui a inquiété le gouvernement, à cause de l'importance politique de la réunion.

M. Zarco del Valle a été nommé ministre de la guerre titulaire; jusqu'ici il ne l'était que par intérim.

Un décret en 56 articles, contresigné par M. Burgos, établit des règles pour arrêter et contenir la liberté de la presse.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(66) Suivant contrat passé devant M^e Coron, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-huit décembre mil huit cent trente-trois, enregistré et transcrit, M. le Louise Lille, épouse autorisée du sieur Joseph-Marie Dufour, tailleur d'habits, avec laquelle demeure à la Croix-Rousse, rue de Cuire, n° 41, a acquis, moyennant les prix, clauses et conditions énoncées audit contrat, de M. Philibert Burgy, veuf de Mad. Claudine Cochonnat, tourneur sur bois, demeurant à Lyon, rue des Pierres-Plantées, n° 11, une maison située à Lyon, susdite rue des Pierres-Plantées, n° 11, habitée par le vendeur, composée d'une cave, rez-de-chaussée, deux étages et grenier sur le devant, trois étages et greniers sur le derrière, un hangar derrière la maison et un jardin, le tout formant un seul ténement.

La dame Dufour voulant purger les immeubles par elle acquis des hypothèques légales qui peuvent les grever, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon expédition callationnée de son contrat d'acquisition, duquel extrait a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, pour y rester exposé pendant les délais voulus par la loi, ainsi qu'il est constaté par un acte de dépôt et affiche délivré par le greffier le sept du présent mois. Et le seize du même mois, par exploit de Thimonnier jeune, huissier à Lyon, enregistré, ce dépôt a été signifié: 1° à dame Etienne-Claudine Burgy, épouse du sieur Thomas Robert, fabricant d'étoffes de soie; 2° à dame Benoîte-Eugénie Burgy, épouse du sieur Noël Dalmais, boucher; 3° et au besoin à chacun desdits sieurs Robert et Dalmais, demeurant tous susdite rue des Pierres-Plantées, n° 11, lesdites dames Robert et Dalmais, enfants dudit sieur Burgy père; 4° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que Mad. Dufour ne connaissant pas tous ceux du

chef desquels il pourrait être formé sur les immeubles, par elle acquis, des inscriptions d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, soit au préjudice du vendeur, soit à celui des précédents propriétaires, elle ferait publier ladite signification dans les formes voulues par l'article 683 du Code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807 approuvé le premier juin suivant.

En conséquence, tous ceux qui auraient des hypothèques légales sur les immeubles dont s'agit, sont invités à les faire inscrire dans le délai de deux mois à partir d'aujourd'hui, passé lequel lesdits immeubles en seront définitivement affranchis.

(69) VENTE APRÈS DÉCÈS, D'un mobilier, rue de la Sphère, n° 7. Le lundi vingt janvier mil huit cent trente-quatre, à l'heure de neuf, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, au lieu ci-dessus, procédé à la vente aux enchères du mobilier dépendant de la succession du sieur Louis Dégoutte.

Cette vente sera faite à la requête des héritiers bénéficiaires et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil dûment en forme.

Il sera perçu cinq centimes en sus du prix de l'adjudication.

ANNONCES DIVERSES.

(68) A vendre pour cause de départ. — Un cheval parfaitement dressé pour la selle et le cabriolet. S'adresser à M. Gonin, rue Lanterne, hôtel de l'Écu de France, et à l'hôtel des Colonies, rue de la Préfecture.

(2779 2) A vendre. — Un violon, véritable Hainier, qui a appartenu 25 ans à un des premiers artistes d'Allemagne. Prix: 100 f. S'adresser au bureau du journal.

(2773 19) A vendre ou à louer de suite. — UNE BRASSERIE DE BIÈRE montée en grand de tous ses ustensiles, à Grenoble, hors la porte de France et les limites de l'octroi. On peut de suite y faire et vendre de la bière.

Il y a en outre aussi à vendre ou à louer de VASTES SALLES, BATIMENS, JARDINS, pour faire des *tivoli*, maisons d'éducation, etc.

S'adresser, pour les renseignements, au bureau du journal franc de port.

(54 3) On demande un jeune homme ayant la capacité exigée pour être reçu notaire et exercer pendant quatre ans ces fonctions, dans un chef-lieu d'arrondissement du ressort de la cour de Lyon.

S'adresser, pour les conditions, aux clercs de M^e Quantin, notaire à Lyon.

(55 3) On demande deux personnes instruites pour faire le placement d'un ouvrage littéraire.

S'adresser à M. Prosper, hôtel St-Etienne, rue Mercière, n° 49, au 1^{er}, de 10 heures à midi.

A LA DERNIÈRE PERFECTION. Produit chimique, Tablettes végétominales, pour faire couper les rasoirs, canifs, instruments de Chirurgie, etc.

Manière de se servir des tablettes. Vous frottez votre tablette sur un cuir très-légèrement, vous donnez le mordant à la minute.

Prix des tablettes: 10 sous, 1 franc et 2 francs.

M. Guiot, rue Bourchanin, n° 12, au 1^{er}, maison du Petit-Canon-d'Or. (61 2)

FONTAINES A FILTRE DE CHARBON.

Au moment où la crue de nos rivières en a rendu les eaux malsaines, et par cela même occasionné de nombreuses maladies, nous croyons devoir rappeler aux personnes qui

désireraient se précautionner contre ces accidents, que les fontaines à filtre de charbon jouissent de la double propriété de clarifier les eaux bourbeuses et de désinfecter celles qui sont corrompues et fétides.

Le dépôt est rue Saint-Dominique, n° 13, chez Deschamps pharmacien. (67)

Spéctacles du 18 janvier.

GRAND-THÉÂTRE.

Relâche. CÉLESTINS. Pourquoi, vaud. — Deux Jours, vaud. — La Femme de l'Avoué, vaud. — La Peau de Chagrin, vaud.

BOURSE DE PARIS du 15 janvier.

Cinq p. 0/0	104f 75	104f 85	104f 60	104f 85
— fin cour.	104f 90	105f 5	104f 85	105f
Emp. 1831,				
Quat. p. 0/0,	92f			
Trois p. 0/0,	75f 30	75f 35	75f 25	75f 35
— fin cour.,	75f 40	75f 55	75f 35	75f 55
Ren. de Nap.	91f 10	91f 15		
— fin cour.,	91f 20	91f 25	91f 20	91f 25
Emp. d'Esp.	79f 3/8			
Rent. perp.,	61f			
Cortès,	18f 1/4			
Emp. rom.,	91f 7/8			
Emp. belge,	97f 1/4			
Em. d'Haiti,				
Act. de la b.	1637f 50			
Quat. cana.,	1150f			
Caisse hyp.,	570f			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

Typographie de L. BORREL, quai Saint-Antoine, n. 36.